

-J./L./-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES A.I.M.O.

*A. F. J. J. J.*  
*9477/279-17*

RESIDENCE



N°212/ 07436 /4.448.-

**P**

- ✓ TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
  - Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
  - Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA.-
  - Monsieur le Conseiller du Mwami de l'Urundi à KITEGA.-
  - Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS) de et à . . . . .
  - Monsieur le Représentant de l'Autorité Tutélaire des Centres Extra-Coutumiers d'USUMBURA.-

Usumbura, le 17 septembre 1957.-  
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,  
H. GUILLAUME,

*H. Guillaume*

-COPIE-

-NB -  
CONGO BIEGE  
2ème DIRECTION GENERALE  
1ère DIRECTION - A.I.M.O.

Léopoldville, le 9 - 9 - 1957.-

N°211/028532.-

OBJET :

=====  
Fonds d'Avance.  
Art.4 ord.18/AIMO.

Transmis copie pour information à  
Monsieur le Directeur Général de la  
Caisse d'Epargne du Congo Belge et  
du Ruanda-Urundi à LEOPOLDVILLE.

A-Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Territoire du Ruanda-  
Urundi à USUMBURA.

-Messieurs les Gouverneurs de Province:  
TOUS.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur une pratique incompatible avec la portée de l'article 4 de l'ordonnance 18/AIMO du 10 janvier 1947, à savoir d'exiger la consignation du capital dont question à cette disposition jusqu'à épuisement de la dette du bénéficiaire d'un prêt du Fonds d'Avance.

En insérant l'article précité, le législateur n'a point entendu garantir le remboursement du prêt en cas de retard ou manquement dans le chef de l'emprunteur, mais a tout simplement voulu subordonner la prise en considération de la demande - et dès lors l'octroi éventuel d'un prêt Fonds d'Avance - à l'existence d'une garantie suffisante pour rassurer le prêteur quant aux capacités financières, à la que-

**d INSTRUCTIONS**  
**F.A.**

.../...

lité d'épargnant et aux intentions du candidat bénéficiaire.

La raison d'être du capital prévu à l'article 4 de l'ordonnance 18/AIMO n'étant que d'offrir certaines garanties se rapportant à la personnalité du demandeur en sa qualité de "candidat", il s'ensuit que le rôle de cette garantie est accompli dès que le demandeur a été admis comme "bénéficiaire", d'autant plus qu'à partir de ce moment, l'intéressé doit pouvoir disposer de ce capital soit pour le verser au cas où il achète un logement terminé soit afin de pouvoir entamer la construction qu'il envisage d'ériger lui-même. Il est évident qu'il ne peut en disposer "librement" puisque le capital est "réservé au paiement des travaux pour lesquels le prêt est sollicité" et qu'il doit dès lors être utilisé conformément à sa destination. Dans l'ordre pratique, il importe de prendre les précautions pour que le montant du capital soit réellement investi avant ou en même temps que le capital emprunté.

A la lumière de ce qui précède, j'estime devoir vous signaler qu'à certains endroits de la Colonie, il est entré dans la pratique que les indigènes intéressés ont recours à la Caisse d'Epargne aux fins de constituer petit à petit leur capital de départ sur un livret d'Epargne.

Cette formule, qui présente des avantages pratiques et psychologiques indéniables et semble satisfaire les demandeurs d'un prêt Fonds d'Avance mérite d'être adoptée d'une façon générale.

C'est pourquoi je suis amené à vous recommander de vous attacher tout spécialement à cette question et d'intervenir auprès des fonctionnaires ayant le Fonds d'Avance dans leurs attributions pour que l'intervention de la Caisse d'Epargne soit favorisée en ce qui concerne la constitution du capital initial prévu à l'article 4 de l'ordonnance 18/AIMO du 10 janvier 1947, mais il ne pourrait être question - comme le cas s'est présenté - d'exiger la consignation de ce capital à la Caisse d'Epargne, pendant 10 ou 15 ans, jusqu'à épuisement de la dette du bénéficiaire d'un prêt du Fonds d'Avance.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,  
POUR LE DIRECTEUR GENERAL,  
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, ff.,  
J.B.BOMANS,  
(sé) J.B.BOMANS.